

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

SOUS-COMITÉ : Kristine Parsons, EPEI, présidente
Garry Bates
Barney Savage

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
SHAJEETHA CHANDRAMANO HARAN) se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 54018)
)
)
)
)
) Lonny Rosen,
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocat indépendant
)
) Date de l'audience : 15 septembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 15 septembre 2020. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à l'exception des témoignages verbaux enregistrés conformément aux directives du sous-comité.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 18 août 2020 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Shajeetha Chandramanoharan (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre de superviseuse adjointe au Lord Dufferin Community Day Care Centre (le « centre »), à Toronto, en Ontario.
2. Le 17 août 2018 ou autour de cette date, aux environs de 9 h 30, deux enfants de la même fratrie âgés de 12 ans et demi et de 9 ans (les « enfants ») sont arrivés au centre. La direction du centre a refusé aux enfants de participer à une sortie éducative qui avait été prévue cette journée-là, alors la membre les a renvoyés chez eux, seuls et sans supervision.
3. La membre n'a avisé personne qu'elle renvoyait les enfants à la maison, et elle n'a pris aucune mesure pour vérifier qu'ils s'étaient bien rendus sains et saufs.

4. Les enfants n'avaient pas de téléphone cellulaire ni les clés de leur domicile ce jour-là, et il n'y avait personne à la maison lorsqu'ils y sont parvenus. Près de 5 heures et demie plus tard, soit vers 15 h, un voisin a trouvé les enfants endormis dans un couloir de leur immeuble. Les enfants avaient faim et ils étaient faibles et fatigués.
5. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi »), en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant

que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. Shajeetha Chandramanoharan (la « membre ») est inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») depuis environ cinq ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI et de superviseure adjointe au Lord Dufferin Community Day Care Centre, à Toronto, en Ontario (le « centre »).

L'incident

3. Le 17 août 2018, aux environs de 9 h 30, deux enfants de la même fratrie âgés de 12 ans et demi et de 9 ans (les « enfants ») sont arrivés au centre. La direction du centre a refusé aux enfants de participer à un voyage qui avait été prévu cette journée-là, alors la membre les a renvoyés chez eux, seuls et sans supervision.
4. La membre a négligé de faire ce qui suit :

- a. Elle n'a pas contacté la mère des enfants ni aucun autre adulte de leur famille dont les coordonnées figurent à leur dossier afin de les aviser qu'on renvoyait les enfants à la maison.
 - b. Elle n'a également pris aucune mesure pour vérifier qu'ils s'étaient bien rendus sains et saufs.
5. Les enfants habitaient dans un immeuble d'appartements situé à environ 5 à 10 minutes de marche du centre. Les enfants n'avaient pas de téléphone cellulaire ni les clés de leur domicile ce jour-là, et il n'y avait personne à la maison lorsqu'ils y sont parvenus. Près de 5 heures et demie plus tard, soit vers 15 h, un voisin a trouvé les enfants endormis dans un couloir de leur immeuble. Selon leur tante, les enfants avaient faim et ils étaient fatigués et faibles quand ils ont été retrouvés. Les enfants sont entrés chez leur voisin et ont appelé leur tante (la « tante »), laquelle est leur tutrice légale. La tante a été très fâchée d'apprendre ce qui s'était passé.

Renseignements supplémentaires

6. Le soir précédant l'incident, la membre a tenté de joindre la mère des enfants à plusieurs reprises afin de l'aviser que ses enfants n'étaient pas autorisés à participer à l'activité, mais n'a obtenu aucune réponse. La membre n'a cependant pas tenté de joindre la tante, dont les coordonnées sont pourtant inscrites dans le dossier des enfants. La membre n'a pas avisé la superviseure du centre que la famille des enfants n'avait pas été avisée de la décision du centre.
7. Avant l'incident, le centre autorisait des enfants à arriver seuls ou à quitter le centre seuls s'ils en avaient l'autorisation de leurs parents ou tuteurs. Bien qu'aucune autorisation à cet effet ne figurait au dossier de ces enfants, le centre savait que les enfants arrivaient fréquemment seuls au centre ou quittait le centre sans adulte qui les accompagnait, et ce, depuis plusieurs mois.
8. Après l'incident, le centre a rédigé une politique de retour à la maison en toute sécurité et a avisé tout son personnel qu'aucun enfant n'était dorénavant autorisé à quitter le centre sans un adulte accompagnateur, sauf dans certaines circonstances précises.

9. Si la membre devait témoigner, elle reconnaîtrait que la sécurité des enfants aurait pu être en danger en raison de sa conduite. Elle regrette ce qu'elle a fait et elle a appris des leçons de cet incident.

Aveux de faute professionnelle

10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :

- a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que

professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits, lesquelles correspondent à l'ensemble des allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les faits, tels que présentés, soutiennent la thèse de faute professionnelle relativement à chacune des allégations. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve avait établi que la membre n'a pas surveillé adéquatement les enfants et ne s'est pas assurée que les enfants étaient autorisés à retourner seuls à la maison, exposant ainsi ces enfants à une situation non sécuritaire et potentiellement nuisible. Dans ce cas-ci, l'âge des enfants aurait pu être un facteur atténuant en ce qui concerne le risque auquel ils ont été exposés. Cependant, la durée pendant laquelle ils sont demeurés sans surveillance a eu l'effet contraire, et l'âge des enfants ne change rien aux attentes de leur tutrice quant au fait que ceux-ci devaient être sous la surveillance d'un adulte toute la journée. Il n'y a pas de doute que la

conduite de la membre donne une image négative de la profession et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La membre a fait valoir qu'elle avait plaidé coupable parce qu'elle reconnaissait avoir fait une grave erreur de jugement. Elle a indiqué que son inexpérience à l'époque, de même que le stress découlant de la situation, avaient été des facteurs ayant contribué à son erreur.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience et corroborées par l'exposé conjoint des faits. En laissant les enfants quitter le centre pour retourner seuls à la maison sans avoir avisé un parent ou tuteur et sans s'assurer qu'il y avait quelqu'un à la maison pour les accueillir, la membre a exposé les enfants à une situation non sécuritaire et potentiellement nuisible, a omis de les surveiller adéquatement, n'a pas respecté les normes de la profession et a négligé d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage. Elle a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, et elle a omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues. La membre a commis des actes que les membres, compte tenu des circonstances, pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession et a adopté une conduite indigne d'une membre.

Le sous-comité a évalué si la sanction proposée risquait de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou était autrement contraire à l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis qu'il est raisonnable et dans l'intérêt public d'accepter les faits tels qu'ils ont été présentés, ainsi que le plaidoyer de la membre. Le sous-comité a aussi conclu que l'erreur commise par la membre témoigne d'un manque de professionnalisme et donne une image négative de la profession. Bien qu'il s'agisse de la première cause de supervision inadéquate impliquant des enfants de cet âge que le comité de discipline ait eu à examiner, la surveillance inadéquate représente un problème prédominant dans la profession et les membres ont l'obligation de surveiller attentivement les enfants qui leur sont confiés.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont fait valoir que le sous-comité devrait rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,

- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. L'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à tenir compte de divers facteurs afin d'évaluer si la sanction est appropriée. L'avocate de l'Ordre a soutenu que le sous-comité doit s'assurer qu'un message clair est envoyé à l'ensemble des membres de la profession et au public que les fautes professionnelles de cette nature ont des conséquences importantes. La sanction doit aussi faire comprendre à la membre que sa conduite est inacceptable et ne peut plus se reproduire. Une sanction appropriée doit offrir à la membre l'occasion de réfléchir à sa conduite et une possibilité de réhabilitation. La sanction doit aussi être proportionnelle dans l'ensemble aux sanctions imposées dans des causes semblables, sans négliger les faits propres à cette affaire.

L'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à examiner deux causes antérieures présentant des faits similaires et pouvant servir de guide dans l'évaluation de la proportionnalité de la sanction. La première cause est *OEPE c. Virginia Me* (2019), et la seconde, *OEPE c. Zachary Yudin* (2020). La marge quant à la durée de la suspension dans ces causes est de cinq à sept mois. L'avocate de l'Ordre a indiqué que bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments ayant présenté un risque moindre ou plus élevé pour des enfants, en fonction de la durée pendant laquelle ces enfants ont été laissés sans surveillance et du danger auquel ils ont été exposés. Elle a aussi fait valoir que, dans l'ensemble, ces causes permettent d'établir que la sanction proposée par les parties s'inscrit dans cette marge.

L'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à tenir compte des facteurs aggravants suivants dans l'évaluation de la sanction :

- la durée prolongée pendant laquelle les enfants ont été sans surveillance, soit plus de cinq heures;
- l'omission de la membre d'aviser la tutrice des enfants que ceux-ci retournaient à la maison;
- les impacts affectifs et physiques sur les enfants, tels qu'ils ont été démontrés;

- le défaut de la membre de prendre des mesures pour vérifier que les enfants s'étaient bien rendus sains et saufs, lesquelles auraient pu réduire l'impact sur ceux-ci; et
- les conséquences pour la famille, alors que la tante des enfants a été très bouleversée d'apprendre ce qui s'était passé.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté quatre facteurs atténuants :

- la membre a admis son erreur et a collaboré pleinement pendant l'enquête;
- la membre a plaidé coupable dès la première occasion, faisant économiser à l'Ordre un temps et des ressources considérables;
- la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis environ cinq ans, sans autre antécédent de faute ou de plainte; et
- fait unique dans cette cause : alors que la surveillance inadéquate implique généralement de jeunes enfants, les enfants dans ce cas-ci étaient âgés de neuf et douze ans.

L'avocate de l'Ordre a aussi mentionné deux autres facteurs importants :

- il s'agit d'un incident isolé qui ne témoigne pas d'une tendance chez la membre; et
- le centre a autorisé pendant plusieurs mois avant l'incident ces enfants à arriver seuls ou à quitter le centre seuls, y compris pour se rendre sans supervision jusqu'à la maison.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre a indiqué au sous-comité que l'incident l'avait profondément affectée. Dans les deux années qui ont précédé les procédures entamées par l'Ordre, la membre a quitté son emploi et commencé à suivre une formation sur le leadership. Elle a eu l'occasion de réfléchir à son inexpérience dans une position de supervision à l'époque de l'incident, ainsi qu'aux conditions ayant favorisé un milieu de travail stressant pour elle et pour de nombreux collègues

exerçant la profession d'éducateur de la petite enfance. La membre a déclaré qu'une des conséquences de son inexpérience a été son incapacité à communiquer son malaise dans un environnement à haut stress et son besoin de soutien. Les cours et la formation de la membre depuis l'incident ont porté principalement sur la santé et le bien-être de tous, tant les enfants que les professionnels, au sein du milieu de l'éducation de la petite enfance.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée est raisonnable et proportionnelle et qu'elle protège l'intérêt public.

Comme l'a mentionné l'avocate de l'Ordre, l'Ordre est régulièrement amené à examiner des situations impliquant une surveillance inadéquate des enfants. Nous avons tenu compte des causes citées par l'avocate de l'Ordre, lesquelles portaient sur des omissions semblables et dont les sanctions comportaient une suspension allant de cinq à sept mois et une obligation de mentorat similaire. Dans la présente affaire, les enfants en question avaient historiquement été autorisés à quitter le centre de façon autonome à la fin de la journée, alors qu'il avait été estimé qu'ils étaient en âge de le faire. L'erreur de jugement de la membre a été de ne pas reconnaître que les enfants puissent être seuls pendant une longue période, notamment parce qu'elle a omis de contacter la famille des enfants en utilisant les coordonnées indiquées dans les dossiers du centre. La membre a admis son erreur et a exprimé des regrets. En toutes circonstances, le sous-comité a déterminé que la sanction proposée par les parties était appropriée.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

 RECE

Kristine Parsons, EPEI, présidente

6 octobre 2020

Date